



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-019-2026-01

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé**

### **d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris**

IDF-2025-12-03-00079 - Décision tarifaire n°22650 portant modification du forfait global de soins pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de OMEG'AGE GESTION - 920039914 (3 pages) Page 4

IDF-2025-12-03-00078 - Décision tarifaire n°22651 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MEDOTELS - 250015658 (5 pages) Page 8

IDF-2025-12-03-00077 - Décision tarifaire n°22846 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APSSAD - 750026338 (4 pages) Page 14

## **Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé**

### **d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2026-01-12-00009 - Arrêté n°DOS - 2026/005 portant approbation de l'avenant 6 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Laboratoire des Centres de santé et Hôpitaux d'Ile-de-France" (1 page) Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du**

### **logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion**

IDF-2026-01-12-00008 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAX WEBER (5 pages) Page 21

IDF-2026-01-12-00006 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale CASA (5 pages) Page 27

IDF-2026-01-12-00007 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE (5 pages) Page 33

IDF-2026-01-12-00003 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MONTESQUIEU (5 pages) Page 39

IDF-2026-01-12-00005 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale RENE COTY (5 pages)

Page 45

IDF-2026-01-12-00004 - Arrêté fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale TLEMCEN (5 pages)

Page 51

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00079

Décision tarifaire n°22650 portant modification  
du forfait global de soins pour 2025 du montant  
et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de OMEG'AGE  
GESTION - 920039914

DECISION TARIFAIRE N°22650 PORTANT MODIFICATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG'AGE GESTION - 920039914

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE LES AIRELLES - 750814949

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES JARDINS DE MONTMARTRE - 750000366

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES JARDINS DE BELLEVILLE – 750041659

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE - 750828758

Résidences autonomie - RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES - 750801474

Résidences autonomie - RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX - 750803553

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/02/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4386 en date du 23 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée OMEG'AGE GESTION - 920039914

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG'AGE GESTION (920039914), a été fixée à 9 574 457,76 €

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 9 574 457,76 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
75000366 EHPAD LES JARDINS DE MONTMARTRE	2 363 664,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041659 EHPAD LES JARDINS DE BELLEVILLE	1 896 480,74	0,00	0,00	23 696,88	0,00	0,00	0,00
750801474 RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES	202 653,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553 RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX	79 519,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949 EHPAD RESIDENCE LES AIRELLES	2 633 945,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828758 EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE	2 374 497,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 797 871,48 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 121 267,75 € Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 8 121 267,75 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
75000366 EHPAD LES JARDINS DE MONTMARTRE	2 238 324,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

750041659 EHPAD LES JARDINS DE BELLEVILLE	1 784 525,74	0,00	0,00	23 696,88	0,00	0,00	0,00
750801474 RESIDENCE LE JARDIN DES MOINES	190 463,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750803553 RESIDENCE AUTONOMIE ANDRE LEROUX	66 279,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750814949 EHPAD RESIDENCE LES AIRELLES	2 153 295,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828758 EHPAD RESIDENCE LA PIRANDELLE	1 664 682,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 676 772,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OMEG'AGE GESTION 920039914) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis , le 03 décembre 2025

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00078

Décision tarifaire n°22651 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MEDOTELS - 250015658

DECISION TARIFAIRE N°22651 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT  
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS - 750809220

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD KORIAN LES ARCARDES - 750003360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD LES TERRASSES DU 20EME - 750003642

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA - 750004020

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN MAGENTA - 750038564

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN BRÛNE - 750041527

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
- EHPAD KORIAN LES AMANDIERS - 750828709

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN SAINT SIMON - 750831216

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes - EHPAD KORIAN MONCEAU - 750832586

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;

- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/07/2019 prenant effet au 01/06/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 653 en date du 19 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 des établissements et services médico-sociaux gérés par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658)

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MEDOTELS (250015658), a été fixée à 16 406 124,25 €.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 16 406 124,25 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750003360 EHPAD KORIAN LES ARCARDES	1 756 799,74	0,00	0,00	169 429,14	0,00	0,00	0,00
750003642 EHPAD LES TERRASSES DU 20EME	1 113 861,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020 EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA	1 943 143,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564 EHPAD KORIAN MAGENTA	1 883 098,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527 EHPAD KORIAN BRUNE	1 922 907,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220 EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS	1 205 278,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709 EHPAD KORIAN LES AMANDIERS	2 250 218,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216 EHPAD KORIAN SAINT SIMON	2 011 872,07	0,00	0,00	154 885,59	0,00	0,00	0,00
750832586 EHPAD KORIAN MONCEAU	1 838 883,95	0,00	0,00	155 744,14	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 367 177,02 €

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 395 992,80 € Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 17 395 992,83 €**

FINISS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750003360 EHPAD KORIAN LES ARCARDES	1 756 799,74	0,00	0,00	169 429,14	0,00	0,00	0,00
750003642 EHPAD LES TERRASSES DU 20EME	1 116 876,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750004020 EHPAD KORIAN JARDINS D ALESIA	1 987 404,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750038564 EHPAD KORIAN MAGENTA	1 899 818,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750041527 EHPAD KORIAN BRUNE	1 910 032,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750809220 EHPAD KORIAN CHAMP DE MARS	2 183 876,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750828709 EHPAD KORIAN LES AMANDIERS	2 156 512,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750831216 EHPAD KORIAN SAINT SIMON	1 967 425,81	0,00	0,00	154 885,59	0,00	0,00	0,00
750832586 EHPAD KORIAN MONCEAU	1 937 187,41	0,00	0,00	155 744,14	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 449 666,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MEDOTELS 250015658) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-12-03-00077

Décision tarifaire n°22846 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APSSAD - 750026338

DECISION TARIFAIRE N°22846 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APSSAD - 750026338

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD APSSAD JOUR - 750026528

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD APSSAD NUIT - 750063547

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2561 en date du 30 juin 2025 ;

<b>DECIDE</b>
---------------

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSSAD (750026338), a été fixée à 11 316 124,31 € ;

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 10 947 388,08 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750026528 SPASAD APSSAD JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 524 954,90
750063547 SSIAD APSSAD NUIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 422 433,18

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 912 282,34 €.

**- personnes handicapées : 368 736,23 €**  
(dont 368 736,23 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528 SPASAD APSSAD JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 223,37
750063547 SSIAD APSSAD NUIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 512,86

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 728,02 € (dont 30 728,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 651 031,43 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**-- personnes âgées : 9 282 295,20 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
750026528 SPASAD APSSAD JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 849 215,67
750063547 SSIAD APSSAD NUIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 433 079,53

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 773 524,60 €.

**- personnes handicapées : 368 736,23 €**  
(dont 368 736,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750026528 SPASAD APSSAD JOUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 223,37
750063547 SSIAD APSSAD NUIT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	173 512,86

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 30 728,02 € (dont 30 728,02 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APSSAD 750026338) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2025

Léa CRIPPA

P/ Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France

Et par délégation

La Responsable Adjointe du département  
autonomie de la Délégation  
Départementale de Paris

*Signé*

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-01-12-00009

Arrêté n°DOS - 2026/005 portant approbation  
de l'avenant 6 à la convention constitutive du  
Groupement de coopération sanitaire  
"Laboratoire des Centres de santé et Hôpitaux  
d'Ile-de-France"

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS - 2026/005

#### portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île-de-France »

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n° 034/2024 du 29 avril 2024 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, Monsieur Denis ROBIN, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins de l'ARS Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2024-4692 du 19 novembre 2024 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France » ;
- VU** l'avenant n°6 à la convention constitutive du GCS « Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France » signé à Paris, le 3 juillet 2025

**CONSIDÉRANT** que l'avenant n°6 à la convention du GCS « Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

#### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoire des Centres de santé & Hôpitaux d'Île de France » est approuvé.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** L'avenant modifie les conditions de fonctionnement du GCS et notamment l'article suivant :
- Article 1.7 – CAPITAL
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Par délégation

  
Agence régionale de santé d'Île-de-France  
Direction de l'Offre de Soins  
Directeur adjoint  
Kore MOGNON

Signé électroniquement par Kore  
MOGNON - Directeur adjoint de l'Offre de  
Soins  
Le 12/01/2026 à 20.23

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-01-12-00008

Arrêté fixant la participation financière à leur  
frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale

MAX WEBER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**MAX WEBER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2025 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « MAX WEBER » au profit de l'association COALLIA ;

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation qui a valeur pédagogique doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

offertes par chaque centre, l'Etat fixe pour le CHRS MAX WEBER un taux de participation de :

- 15 % des ressources des personnes isolées accompagnées de moins de deux enfants,
- 10 % des ressources des familles de plus de trois personnes.

Ces taux sont établis au regard du niveau des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par le CHRS MAX WEBER, compte tenu de l'absence de restauration.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le

CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

## Article 11 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS MAX WEBER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-01-12-00006

Arrêté fixant la participation financière à leur  
frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
CASA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**CASA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2024 autorisant la création de l'établissement CASA (ARCAT) assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du Code de l'action sociale et des familles géré par l'association CASA ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation qui a valeur pédagogique doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

offertes par chaque centre, l'Etat fixe pour le CHRS CASA un **taux de participation de 15 % des ressources des personnes isolées.**

Ce taux est établi au regard du niveau des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par le CHRS CASA, compte tenu de l'absence de restauration.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le

CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

## Article 11 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS CASA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-01-12-00007

Arrêté fixant la participation financière à leur  
frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
L'ESCALE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**L'ESCALE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2025 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « L'ESCALE » au profit de l'association Centre d'Action Sociale Protestant (CASP) ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation qui a valeur pédagogique doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

offertes par chaque centre, l'Etat fixe un taux de participation de 20 % des ressources pour les personnes prises en charge par le CHRS L'ESCALE qui bénéficient de la restauration, quelle que soit la composition familiale.

Ce taux est établi au regard du niveau des prestations d'hébergement, d'entretien et de restauration offertes par le CHRS L'ESCALE.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le

CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

## Article 11 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS L'ESCALE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-01-12-00003

Arrêté fixant la participation financière à leur  
frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
MONTESQUIEU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale  
**MONTESQUIEU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- Vu** l'arrêté du 21 février 2024 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « MONTESQUIEU » au profit de l'association Emmaüs Solidarité ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation qui a valeur pédagogique doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours. La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

offertes par chaque centre, l'Etat fixe pour le CHRS MONTESQUIEU un taux de participation de 15 % des ressources des personnes isolées,

Ce taux est établi au regard du niveau des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par le CHRS MONTESQUIEU, compte tenu de l'absence de restauration.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le

CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

## Article 11 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS MONTESQUIEU et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement  
**SIGNE**  
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-01-12-00005

Arrêté fixant la participation financière à leur  
frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale

RENE COTY



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**RENE COTY**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2025 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) René Coty ;

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation qui a valeur pédagogique doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

offertes par chaque centre, l'Etat fixe pour le CHRS RENE COTY un taux de participation de :

- 15 % des ressources des personnes isolées,
- 10 % des ressources des personnes isolées accompagnées d'enfants.

Ces taux sont établis au regard du niveau des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par le CHRS RENE COTY, compte tenu de l'absence de restauration.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le

CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

## Article 11 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS RENE COTY et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2026-01-12-00004

Arrêté fixant la participation financière à leur  
frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre  
d'hébergement et de réinsertion sociale  
TLEMCEN



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**ARRETE N°**

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par  
les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale

**TLEMCEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- Vu** l'arrêté du 21 février 2024 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « TLEMCEN » au profit de l'association Emmaüs Solidarité ;

**ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation qui a valeur pédagogique doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

### Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

### Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2 et au regard des conditions particulières

offertes par chaque centre, l'Etat fixe pour le CHRS TLEMCEN un taux de participation de :

- 15 % des ressources des personnes isolées,
- 10 % des ressources des personnes isolées accompagnées de plus de deux enfants.

Ces taux sont établis au regard du niveau des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par le CHRS TLEMCEN, compte tenu de l'absence de restauration.

#### **Article 4 :**

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

#### **Article 5 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

#### **Article 6 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le

CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

#### **Article 7 :**

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

#### **Article 8 :**

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

#### **Article 9 :**

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

#### **Article 10 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

## Article 11 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au CHRS TLEMCEN et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 12 janvier 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL